



RCS : DUNKERQUE
Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00248
Numéro SIREN : 499 115 475
Nom ou dénomination : 2BDM Ingénierie

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000693

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



237652

Dénomination : 2BDM Ingénierie
Adresse : 102 avenue de la Gironde - z I de Petite Synthé 59640
Dunkerque -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00248
n° d'identification : 499 115 475

n° de dépôt : A2016/000693
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/01/2016



237652

2 BDM Ingénierie
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 8.000 Euros
Siège social : 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe
59640 Dunkerque
499.115.475 RCS Dunkerque

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS
EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 15 JANVIER 2016**

.....

Agissant en qualité d'Associée unique de la société 2 BDM Ingénierie, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque sous le numéro 499.115.475,

.....

Le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dunkerque huit jours avant la présente Assemblée.

Puis l'Associée Unique a pris les décisions unilatérales suivantes :

DECISIONS DE TYPE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport de Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 et de l'article L 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

L'Associée unique constate également que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'Associés ou de tiers.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, l'objet social, la durée et le siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est divisé en 800 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui sont entièrement attribuées à l'Associée unique (une action pour une part).

PN

La société remplissant à compter de ce jour les dispositions légales imposant la nomination de Commissaires aux Comptes, il sera procédé à leur désignation dans la partie Ordinaire de la présente décision.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

RESOLUTIONS DE TYPE ORDINAIRE

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que par l'effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les fonctions de Gérance de la Société sous son ancienne forme, confiées à Messieurs Jérôme Baralle et Philippe Delcroix, cessent de plein droit à compter de ce jour.

L'Associée unique décide en conséquence de nommer en qualité de Président de la Société,

La société FI2S anciennement dénommée 2BDM,
Société à responsabilité limitée transformée ce jour en société par actions simplifiée,
Dont le siège social qui était situé au 5 rue des Dunes, 62131 Blériot est en cours de transfert
au 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro
481.000.081, en cours de transfert au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque.

pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle des Associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui aura lieu en 2019.

L'Associée unique décide qu'en qualité de Président, la société FI2S est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société et généralement agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à la collectivité des Associés. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

CINQUIÈME DECISION

L'Associée unique décide de nommer en qualité de Directeur Général :

Monsieur Jérôme Baralle
Né le 10 avril 1971 à Denain (59)
Demeurant 101 rue Félix Faure, 59153 Grand Fort Philippe

pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle des Associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui aura lieu en 2019.

2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DUNKERQUE**



237651

Dénomination : 2BDM Ingénierie
Adresse : 102 avenue de la Gironde - z I de Petite Synthé 59640
Dunkerque -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00248
n° d'identification : 499 115 475

n° de dépôt : A2016/000693
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 15/01/2016



237651

2 BDM Ingénierie

Société par actions simplifiée

Capital : 8.000 Euros

Siège social : 102 avenue de la Gironde,

ZI de Petite Synthe, 59640 DUNKERQUE

RCS DUNKERQUE N° 499.115.475

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2016

(Transformation en SAS)

Pour copie certifiée conforme

Le Président



STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 2016.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme sociale et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : 2 BDM Ingénierie

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ; et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé : 102 Avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59 640 Dunkerque.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 8.000 Euros correspondant à 800 parts sociales souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme de 8.000 Euros versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit du Nord de Dunkerque - Agence de Dunkerque, ainsi qu'en attestait le certificat délivré par ladite banque le 22 juin 2007.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à huit mille (8.000) Euros. Il est divisé en huit mille (8.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Associée unique, ou la collectivité des Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé à l'Associée unique ou aux Associés, selon le cas, au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associée unique (ou les Associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation ou réduction de capital devra, sauf avis contraire des Associés exprimé à l'unanimité, être réalisée de manière à préserver la répartition du capital social de la Société entre chaque Associé au jour de sa réalisation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, AUX RÉSERVES OU DANS L'ACTIF SOCIAL – DROITS DE VOTE – OBLIGATIONS AUX PERTES SOCIALES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, et des droits de vote.

10.2. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

11.1. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements de titres*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, et signé par le cédant ou son mandataire.

- 11.2.** Les dispositions ci-après (article 11.3, 11.4, et 11.5) et de l'article 12 ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'Associés.
- 11.3.** Par Cession d'Actions, il convient d'entendre pour les besoins du présent article et dans le cadre de l'Article 12 ci-dessous, toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, échange, et alors même que la vente aurait lieu par voie d'une adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine, d'une cession de droit de souscription, de droit d'attribution ou d'une souscription à une augmentation de capital, d'une renonciation au droit de souscription, d'un nantissement, d'une donation, d'un décès, d'une succession ou liquidation de communauté entre époux si l'Associé est une personne physique, d'une cession à un conjoint, un ascendant ou descendant, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une constitution de fiducie, ou d'une distribution en nature.
- 11.4.** Toutes Cessions d'Actions (auxquelles sont assimilées les Cessions de droits ou valeur mobilières, ou autres émises par la Société), même entre Associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément définie à l'article 12 ci-après.
- 11.5.** Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est réputée nulle.

ARTICLE 12 - AGREMENT

- 12.1.** Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre Associés et en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de Cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'après agrément préalable du projet de Cession d'Actions donné par décision collective des Associés adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.
- 12.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la Cession d'Actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

- 12.3.** La décision des Associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des Associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession d'Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'Associé donne son accord aux fins de la Cession de ses actions à la Société, à des Associés ou à des tiers, l'Associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé pour une durée limitée ou illimitée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés.

Le Président est révocable *ad nutum*, i.e. sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le Président doit requérir l'autorisation préalable de l'Associée unique ou de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'Article 17 des statuts pour les décisions importantes listées ci-après (« Décisions Importantes ») :

- acquisition, vente et hypothèque des biens immobiliers et de tous actifs ou équipements et location de tels actifs pendant une période supérieure à 1 an, et pour un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- prise de participation dans d'autres entreprises ;
- recrutement ou licenciement des salariés dont le salaire annuel excède 50.000 Euros ;
- tous investissements, emprunts, prêts, nantissements, hypothèques, garanties
- la construction d'immeubles ou la construction de nouvelles installations,
- toutes transactions ou opérations qui excèdent les affaires courantes de la société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera déterminée par décision des associés, de même que les éventuels avantages en nature et indemnités que les associés pourraient décider de lui allouer.

- 13.2.** Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par décision des associés. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision des associés. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions que le Président, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, ou en cas de Directeur Général personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

- 13.3. Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision des associés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de Commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce :

« Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 .../... ».

Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Tant que les actions de la Société sont détenues par un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus habituellement à la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés, et visés ci-après à l'article 17 ci-après.

Les décisions unilatérales de l'Associée unique sont répertoriées dans un répertoire coté et paraphé.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

17.1. Sont obligatoirement prises par décision collective des Associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination ou la révocation du Président, l'autorisation des Décisions Importantes ainsi que la modification des statuts et généralement les décisions mentionnées à l'article 17.4.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

17.2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président : (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par écrit au moyen de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication - téléphone, visioconférence, fax, Internet, etc. - peuvent être utilisés pour l'adoption des décisions des Associés.

La tenue d'une assemblée est, en tout état de cause, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

(i) L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut de convocation de l'assemblée par ce dernier, à la demande d'un Associé, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette demande par la Société, par ledit Associé.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut de présence du Président, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un Associé.

(ii) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

(iii) Lorsque la consultation intervient par écrit, l'acte sous seing privé en résultant est reporté au registre légal des Assemblées Générales de la Société.

17.3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, Associé ou non de la société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

17.4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'agrément de nouveaux Associés ainsi que toutes les décisions mentionnées ci-dessous.

Sous réserve du respect des dispositions légales imposant d'être adoptées à l'unanimité, les décisions extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions :

- modifications des statuts ;
- nantissement des actions de la Société par l'un quelconque des Associés ;
- cession des actions détenues par la Société dans l'une quelconque de ses filiales ;
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés exprimé dans un acte ou des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

En cas de délibération par Assemblée Générale Extraordinaire, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

17.1. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. En cas de délibération par assemblée générale ordinaire, celle-ci délibère aux mêmes conditions de quorum que l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité du capital et des droits de vote.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés ou l'Associée unique selon le cas sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés ou l'Associée unique selon le cas décide(nt) soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée ou l'Associée unique selon le cas peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou décision de l'Associée unique. L'Associée unique ou les Associés peut (ou peuvent) également décider la mise en paiement de dividendes en actions.

Les dividendes distribués aux Associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les Associés ou l'Associée unique selon le cas qui décide(nt) la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les Associés (ou l'Associée unique) ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est attribué à l'Associée unique ou réparti entre les Associés selon le cas proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas), et la Société, soit entre les Associés entre eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas) relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales seront soumises à la compétence des tribunaux français compétents.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.